

**Arrêté du Maire n° 2020-04
portant autorisation, sous conditions, de reprise de travaux sur le territoire communal
dans le cadre des mesures de prévention de la propagation du virus Covid-19**

Le Maire de la commune d'Alata,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 août 1986 portant dispositions relatives aux collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-17 à L 2122-20;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19, publié le 2 avril 2020 ;

CONSIDERANT le fait que les entreprises du bâtiment et des travaux publics sont essentielles à la vie économique du territoire ;

CONSIDERANT le rôle de ces mêmes entreprises dans la garantie des besoins quotidiens des populations, en réponse, notamment, aux besoins de réparations urgentes ;

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de garantir la sécurité du travail sur les chantiers à travers des procédures adaptées, imposant notamment le respect des gestes barrières ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Sur l'ensemble du territoire de la commune d'Alata, est autorisée la reprise des chantiers de construction, de travaux de gros œuvre, de maçonnerie, de voirie et réseaux divers ainsi que toute autre activité liée au bâtiment et travaux publics.

ARTICLE 2 Cette autorisation est conditionnée au strict respect des préconisations édictées par le guide de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 publié le 2 avril 2020, visé supra ; *d'une part* ; au strict respect des gestes barrières décrits dans ledit guide et particulièrement : le respect d'une distance minimale de sécurité de 1m, le port de masques, de lunettes et de gants, *d'autre part*.

ARTICLE 3 La levée du présent arrêté est subordonnée à la fin de la période de confinement telle qu'elle sera précisée par arrêté ministériel.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune.

- ARTICLE 5** Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.
Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ; cette démarche proroge le délai du recours contentieux. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr.
- ARTICLE 6** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de Corse du Sud, ainsi qu'à la Brigade de Gendarmerie de Peri.
- ARTICLE 7** Le Maire de la commune d'Alata, le chef de brigade de la Gendarmerie de Peri. sont chargés, chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALATA, le 14/04/2020

**Le Maire,
Etienne FERRANDI**

